

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/128**

**RELATIF AUX MODALITES D'OUVERTURE DOMINICALE  
DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024**

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-28 ;

**VU** la délibération n° BC-2023-0089 en date du 25 octobre 2023 de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse;

**VU** les articles L.3132-1, L.3132-3 et L.3132-26 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'harmoniser l'ouverture dominicale des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, sont autorisés à ouvrir au maximum 7 dimanches au titre de l'année 2024, à savoir : le premier dimanche des soldes d'hiver, le 14 janvier, le dimanche 23 juin pour le passage de la flamme olympique, le premier dimanche des soldes d'été le 30 juin, les dimanches précédents les fêtes de fin d'année les 1, 8, 15, 22 décembre.

**ARTICLE 2** : Ces commerçants sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage. Une ampliation sera transmise aux établissements concernés.

Ambilly, le 13/11/2023

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Télétransmis-le : 16 NOV. 2023

Publié sur le site internet le 16 NOV. 2023

